COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **N°DL2022-0144** Séance du : **18 JUILLET 2022**

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUTAIRES (ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DL2021-0292B DU 13 DÉCEMBRE 2021)

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 18 juillet à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 juillet 2022, à l'Espace Jean Latrobe Salle Carignan d'Ortaffa située rue du Château - 66560, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Martine JUSTO, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Vincent NETTI, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Yves PORTEIX, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Julie SANZ, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Patrice AYBAR donne procuration à Yvette PERIOT, Violaine MARIANNE donne procuration à Christian GRAU, Guy LLOBET donne procuration à Jean-Michel SOLE, Annie LAMARQUE donne procuration à Anne MAURAN, Anne-Lise MIRAILLES donne procuration à Annie PEZIN, Fabrice WATTIER donne procuration à Nicolas GARCIA, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Frédérique MARESCASSIER donne procuration à Yves PORTEIX.

Étaient absents :

Marie-Clémentine HERRE, Marcel DESCOSSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres présents : 36 Nombre de procurations : 11

Nombre de votants : 47

Secrétaire de Séance :

Raymond PLA

Monsieur le Président expose :

Dans sa séance du 13 décembre 2021, le Conseil communautaire a adopté la délibération n°2021-0292B relative à l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité applicable au 1er janvier 2022.

Par courrier du 03 mars 2022, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a formulé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération et a invité le Conseil communautaire à l'abroger et à en adopter une nouvelle. A l'appui de son recours, Monsieur le Préfet a fait remarquer qu'à la lecture de la délibération du 13 décembre 2021, les sujétions particulières consistant à abaisser le temps de travail de certains agents en deçà des 1.607 heures, en l'occurrence les agents de la collecte des déchets, ne sauraient compenser des jours de congés perdus et que les jours de RTT ne pouvaient être accordés aux agents que lorsque le cycle de travail est supérieur à 35 heures par semaine. Il a également précisé que toute délibération sur le temps de travail devait démontrer que les métiers concernés par une durée annuelle du temps de travail inférieure à 1.607 heures, étaient soumis à des contraintes spécifiques (pénibilité / dangerosité) et que cette délibération devrait dès lors expliciter clairement les sujétions particulières justifiant le recours à un régime dérogatoire.

Par courrier du 23 mai 2022, le Président a précisé à Monsieur le Préfet que le temps de travail des éboueurs était inférieur aux 1.607 heures annuelles en raison de la pénibilité de leur métier, et qu'à l'occasion de la renégociation des règles régissant le temps de travail, un ajustement avait été décidé en combinant deux possibilités pour compenser la pénibilité, à savoir :

- Une diminution de la durée hebdomadaire travaillée en basse saison (33h45 par semaine au lieu de 35h00) ;
- L'octroi de 7 jours de repos au titre de la pénibilité à prendre librement au cours de l'année.

Cela étant, dans la délibération du 13 décembre 2021, ces 7 jours de repos accordés au titre de la pénibilité, ont été improprement qualifiés de jours d'ARTT. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de procéder aujourd'hui à l'examen de ce nouveau projet de délibération.

Par ailleurs, au cours du premier semestre 2022, certains services de la collectivité ont poursuivi le travail engagé sur les 1.607 heures pour proposer de nouveaux cycles de travail et mieux adapter leur organisation aux besoins du service public. La Régie des eaux a ainsi défini des cycles hebdomadaires intégrant les travaux programmés de nuit et une réduction de la durée hebdomadaire travaillée par les agents concernés pour compenser la pénibilité.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de valider les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe de décompte annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut faire l'objet d'une annualisation, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	– 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	– 25
Jours fériés (moyenne)	– 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1.596 h arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour certains services des cycles de travail différents.

➢ Durée hebdomadaire de travail

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés en fonction de la fréquentation et des besoins du service public.
Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de communes est fixé à 35h10, 36h15 ou 37h30 par semaine, ou 70h20 sur deux semaines consécutives, pour les agents à temps complet. Les agents de certains services communautaires verront leurs temps de travail fixés dans un cadre annuel, à hauteur de 1.607 heures.
Le nombre de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent qui travaille cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.
En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1.607 heures (0 jour pour les agents à 35h10 par semaine ou 70h20 sur deux semaines consécutives, 7 jours pour les agents à 36h15 par semaine, 14 jours pour les agents à 37h30 par semaine).

➢ Le temps partiel

Le nombre de jours hebdomadaires travaillés par les agents à temps partiel évolue selon leur quotité de travail :

- un agent à 90% travaille 4,5 jours
- un agent à 80% travaille 4 jours
- un agent à 70% travaille 3,5 jours
- un agent à 60% travaille 3 jours
- un agent à 50% travaille 2,5 jours.

Le temps partiel ne peut être inférieur à un mi-temps.

Un dispositif de temps partiel annualisé peut être autorisé aux agents travaillant dans les services dont le temps de travail est annualisé. Dans ce cas, le nombre de jours travaillés par l'agent sur une année devra au minimum être égal au nombre de jours travaillés par les agents à temps complet affectés dans le même service, multiplié par la quotité de travail de l'agent.
Sous certaines conditions, sur des situations à caractère social (Ex. : accompagnement d'une personne en fin de vie, etc.) ou lorsque les caractéristiques propres à leur poste de travail le permettent, un dispositif de temps partiel annualisé pourra être autorisé aux agents, après accord de leur hiérarchie et examen de leur situation par la Direction des ressources humaines.

Les jours fériés ne sont pas considérés comme des congés annuels et n'ouvrent pas droit à récupération lorsque ces jours tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son travail à temps partiel (CE n°169547 du 16/10/98).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Ce nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Durée hebdomadaire de travail	35h10*	36h15*	37h30*
Nb de jours ARTT** pour un agent à temps complet – 4,5 ou 5 jours de travail par semaine	0	7	14
Nb de jours ARTT** pour un agent à temps partiel 90% - 4,5 jours de travail par semaine	0 31h39 / sem.	6,5 32h40 / sem.	13 33h45 / sem.
Nb de jours ARTT** pour un agent à temps partiel 80% - 4 jours de travail par semaine	0 28h08 / sem.	5,5 29h00 / sem.	11 30h00 / sem.
Nb de jours ARTT** pour un agent à temps partiel 70% - 3,5 jours de travail par semaine	0 24h37 / sem.	5 25h25 / sem.	10 26h15 / sem.
Nb de jours ARTT** pour un agent à temps partiel 60% - 3 jours de travail par semaine	0 21h06 / sem.	4,5 21h45 / sem.	9 22h30 / sem.
Nb de jours ARTT** pour un agent à temps partiel 50% - 2,5 jours de travail par semaine	0 17h35 / sem.	4 18h10 / sem.	7,5 18h45 / sem.

* La journée de solidarité s'accomplit de manière fractionnée à raison de 2 minutes supplémentaires par jour, soit 7 heures annuelles pour un agent à temps complet.
**les droits à congés et ARTT sont exprimés et décomptés en heures au sein de la collectivité.

- **Congés annuels**

Les agents ont un droit à des congés annuels équivalant à 5 fois leur obligation hebdomadaire de service. Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (Décret 85-1250 du 26 novembre 1985, Art.1).
Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, les responsables de service ou d'équipement pourront définir des restrictions dans la pose des congés par les agents ou imposer ces congés lors des périodes de fermeture des services. Ces restrictions ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher un agent de bénéficier d'au moins deux semaines consécutives de congés annuels à une période de l'année durant laquelle il peut profiter de sa famille ou de ses proches. Cette période est principalement l'été. Le Comité Social Territorial pourra être saisi pour avis.
Les congés annuels des agents font l'objet d'un enregistrement sur un formulaire annuel de congés pour chaque agent.
Chaque demande de congés doit faire l'objet d'une validation préalable par le supérieur hiérarchique. Ils doivent être demandés au moins 48 heures à l'avance, sauf circonstance particulière appréciée par le responsable de service. Des prévisions de congés annuels pourront être réclamées aux agents afin d'organiser la continuité du service. Les congés imposés pendant les périodes de fermeture doivent également faire l'objet d'un enregistrement sur le formulaire annuel de congés.
Dès lors que les conditions de sécurité juridique le permettent, cet enregistrement peut également se faire sous format informatique au moyen d'une application dédiée, éventuellement interfacée avec le logiciel de gestion du personnel.

- **Journée de solidarité**

La journée de solidarité s'accomplit de manière fractionnée tout au long de l'année, à raison de 2 minutes supplémentaires par jour, soit 7 heures annuelles.

- **Fermeture des services**

Les services de la Communauté de communes, ou une partie de ses services seulement, pourront être fermés, à raison de 3 jours maximum par an lors de certains ponts (jour ouvré précédé ou suivi d'un jour férié national). Les dates de fermeture seront définies, par principe, avant le 31 décembre de chaque année N-1, après avis du Comité Social Territorial. Ces jours de fermeture seront posés en RTT, en heures de récupération, ou à défaut, en congés annuels. En fonction du calendrier, ces jours seront en priorité les 24 ou 26 décembre et les 31 décembre ou 02 janvier, le vendredi de l'Ascension ou les anciens jours fériés locaux.

- **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessous. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.
Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément aux délibérations n°136-16 du 30 septembre 2016 et n°273-18 du 17 décembre 2018 prises par la Communauté de communes, et portant sur le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). A défaut, elles seront récupérées par les agents concernés, par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, éventuellement majoré par un coefficient multiplicateur égal à 1,66 en cas de travail un dimanche ou un jour férié, et éventuellement majoré par un coefficient multiplicateur égal à 2 en cas de travail de nuit.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans les 3 mois qui suivent la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

- **Les incidences des congés pour raison de santé sur le temps de travail et les jours RTT**

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Pour les agents annualisés, ces absences sont valorisées à hauteur de la quotité que l'agent aurait eu à travailler sur une semaine classique en neutralisant l'effet de l'annualisation.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- **La réduction du temps de travail au titre de la pénibilité**

Les dispositions de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 prévoient que l'Assemblée délibérante peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en

résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

La pénibilité peut se définir comme l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles pour la santé. Dans le Code du travail, la réglementation recense dix facteurs de risques (Code du travail, art. D.4161-1), à savoir :

- Le travail de nuit
- Le travail en équipes successives alternantes
- Le travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte
- Le travail en milieu hyperbare
- L'exposition aux températures extrêmes
- L'exposition aux agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60 du Code du travail
- Le travail en milieu bruyant
- Manutentions manuelles de charges mentionnées à l'article R.4541-2 du Code du travail
- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
- Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R.4441-1 du Code du travail

Ces facteurs de risques sont accompagnés de critères quantitatifs permettant d'évaluer la fréquence d'exposition à laquelle les salariés sont exposés.

Par conséquent, une réduction du temps de travail hebdomadaire ou annuelle pourra être instaurée au profit des agents communautaires exposés à des facteurs de risques professionnels particuliers. Les modalités seront arrêtées après avis du Comité Social Territorial et, le cas échéant, de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

➢ **Autorisations d'absence**

Aux termes de l'article 59 - 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, des autorisations d'absence sont accordées aux agents territoriaux, à l'occasion de certains événements familiaux ou d'autres types d'événements. Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec des congés, dont elles se distinguent par leur caractère non obligatoire. Elles ne sont pas décomptées des congés annuels. La rémunération n'est pas suspendue pendant la durée de ces absences. Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (notamment pour congé annuel, RTT, maladie), aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération des jours d'autorisations d'absence n'est possible.
Les autorisations d'absence accordées jusqu'à présent aux agents de la Communauté de communes par note de service, demeureront accordées dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En cas de publication d'un décret au Journal Officiel sur cette thématique, les dispositions du décret se substitueront de plein droit aux dispositions de la note de service. Une note devra alors être présentée en Comité Social Territorial, notamment pour identifier les autorisations d'absence qui ne viendraient pas alimenter le crédit de jours RTT accordés à un agent et celles dont le temps d'absence serait à récupérer par l'agent.

➢ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la Communauté de communes sont soumis à l'un des cycles de travail hebdomadaire suivants :

- Cycle n°1 : semaine à 35 heures 10 minutes sur 5 jours (répartition indicative : 7h02 par jour)
- Cycle n°2 : semaine à 35 heures 10 minutes sur 4 jours et demi (répartition indicative : 7h50 sur 4 jours et 3h50 sur 1 jour)
- Cycle n°3 : semaine à 36 heures 15 minutes sur 5 jours (répartition indicative : 7h15 par jour)
- Cycle n°4 : semaine à 36 heures 15 minutes sur 4 jours et demi (répartition indicative : 8h00 sur 4 jours et 4h15 sur 1 jour)
- Cycle n°5 : semaine à 37 heures 30 minutes sur 5 jours (répartition indicative : 7h30 par jour) – liste des emplois établie après avis du Comité Social Territorial
- Cycle n°6 : semaine à 37 heures 30 minutes sur 4 jours et demi (répartition indicative : 8h20 sur 4 jours et 4h10 sur 1 jour) – liste des emplois établie après avis du Comité Social Territorial
- Cycle n°7 : 70h20 sur deux semaines consécutives, avec une semaine à 39 heures 10 minutes sur 5 jours (répartition indicative : 7h50 par jour), suivie d'une semaine de 31 heures 10 minutes sur 4 jours (répartition indicative : 7h48 par jour) – réservé à la gestion technique des abonnés (Régie des eaux)

Les durées par jour sont des durées estimatives moyennes susceptibles d'être ajustées de +/- 5% par les responsables de service pour tenir compte des nécessités de service dans l'établissement des plannings.

Par ailleurs, pour les agents affectés dans des services soumis à une importante fluctuation d'activités ou présentant des contraintes spécifiques (large amplitude d'ouverture, ouvertures en horaires décalés, etc.), il est mis en place un cycle annuel de travail de 1.607 heures.

La Régie des eaux :

Les agents des secteurs électromécanique, animation captage, exploitation des stations d'épuration et réseaux de la Régie des eaux seront soumis principalement au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- Cycle n°4 : semaine à 36 heures 15 minutes sur 4 jours et demi (répartition indicative : 8h00 par jour sur 4 jours et 4h15 sur un jour).

Pour la mise en œuvre de ce cycle de travail, les agents des secteurs électromécanique, animation captage, exploitation des stations d'épuration et réseaux (équipes travaux, études et maintenance réseau assainissement) seront soumis à des horaires fixes : de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi, et de 7h30 à 11h45 le vendredi.

Par ailleurs, afin d'optimiser l'amplitude horaire des véhicules poids lourds, les agents de l'équipe maintenance réseau assainissement du secteur réseaux pourront être soumis à tour de rôle à des horaires fixes en journée continue une semaine sur trois, soit : de 5h30 à 13h30 du lundi au jeudi et de 7h30 à 11h45 le vendredi.

De plus, lorsqu'ils sont amenés à intervenir sur les stations d'épuration de Cerbère ou Banyuls-sur-Mer sur la période du 1er juillet au 15 septembre, les exploitants de station d'épuration pourront être soumis à des horaires fixes en journée continue, dans les conditions suivantes : de 7h30 à 15h30 du lundi au jeudi et de 7h30 à 11h45 le vendredi.

Enfin, et par exception à ces règles pour tenir compte des contraintes d'exploitation des installations, les agents des secteurs réseaux et électromécanique seront susceptibles d'effectuer un travail de nuit au cours de l'année dans les conditions suivantes :

- la fréquence de travail de nuit n'excédera pas 2 semaines par an pour les agents des équipes travaux et maintenance réseau assainissement du secteur réseaux et ceux du secteur électromécanique, à raison d'une nuit travaillée sur la semaine (Cf. : tableau ci-dessous)

Exemple d'une semaine type avec 1 nuit travaillée						
Lundi	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**Vendredi**	**Samedi**	**Dimanche**
07:30-12:00	07:30-12:00	07:30-13:00	00:00-06:00	Repos compensateur	Repos hebdomadaire	Repos hebdomadaire
13:00-16:30	13:00-16:30	repos légal (11h)	repos légal (11h)	Repos compensateur	Repos hebdomadaire	Repos hebdomadaire
Nombre heures total : 27h30, soit 8h45 de pénibilité accordées aux agents exécutant un travail de nuit						

- la fréquence de travail de nuit n'excédera pas 8 semaines par an pour les agents de l'équipe études du secteur réseaux, à raison d'une ou deux nuits travaillées sur la semaine, dont 4 semaines maximum avec 2 nuits travaillées (Cf. : tableau ci-dessous)

Exemple d'une semaine type avec 2 nuits travaillées						
Lundi	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**Vendredi**	**Samedi**	**Dimanche**
07:30-12:00	07:30-13:00	00:00-06:00	00:00-06:00	Repos compensateur	Repos hebdomadaire	Repos hebdomadaire
13:00-16:30	repos légal (11h)	repos légal (11h)	repos légal (11h)	Repos compensateur	Repos hebdomadaire	Repos hebdomadaire
Nombre heures total : 25h30, soit 10h45 de pénibilité accordées aux agents exécutant un travail de nuit						

Pour la mise en œuvre de leur cycle de travail, les agents en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC) seront soumis à des horaires fixes arrêtés dans un planning établi par le chef de service après concertation avec chaque agent, et respectant les contraintes suivantes :

- Fonctionnement du service : du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 7h30 à 11h45
- Semaine à 36 heures 15 minutes sur 4 jours et demi (répartition indicative : 8h00 par jour sur 4 jours et 4h15 sur un jour)
- Présence obligatoire pour tous les agents de 7h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h30 sauf sur la demi-journée non travaillée incluse dans le cycle de travail
- Amplitude journalière : heure de prise de service le matin : 7h30 au plus tôt
  heure de fin de service le soir : 16h30 au plus tard
- Pause méridienne obligatoire : une heure minimum

Pour la mise en œuvre de leur cycle de travail, les agents affectés au laboratoire d'analyses ou en charge de l'autosurveillance seront soumis à des horaires fixes arrêtés dans un planning établi par le chef de service après concertation avec chaque agent, et respectant les contraintes suivantes :

- Fonctionnement du service : du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- Semaine à 36 heures 15 minutes sur 4 jours et demi (répartition indicative : 8h00 par jour sur 4 jours et 4h15 sur un jour)
- Présence obligatoire pour tous les agents de 7h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h00 sauf sur la demi-journée non travaillée incluse dans le cycle de travail
- Amplitude journalière : heure de prise de service le matin : 7h30 au plus tôt
  heure de fin de service le soir : 16h30 au plus tard
- Continuité du service à assurer pendant les horaires d'ouverture de 11h45 à 12h00 et de 16h00 à 16h30
- Pause méridienne obligatoire : une heure minimum

Pour la mise en œuvre de leur cycle de travail, les agents affectés au secteur automatisme seront soumis à des horaires fixes arrêtés dans un planning établi par le chef de service après concertation avec chaque agent, et respectant les contraintes suivantes :

- Fonctionnement du service : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Semaine à 36 heures 15 minutes sur 4 jours et demi (répartition indicative : 8h00 par jour sur 4 jours et 4h15 sur un jour)
- Présence obligatoire pour tous les agents de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 sauf sur la demi-journée non travaillée incluse dans le cycle de travail
- Amplitude journalière : heure de prise de service le matin : 7h30 au plus tôt
  heure de fin de service le soir : 16h30 au plus tard
- Pause méridienne obligatoire : une heure minimum

Pour la mise en œuvre de leur cycle de travail, les agents affectés au secrétariat de la régie seront soumis à des horaires fixes arrêtés dans un planning établi par le chef de service après concertation avec chaque agent, et respectant les contraintes suivantes :

- Fonctionnement du service : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
- Semaine à 36 heures 15 minutes sur 4 jours et demi (répartition indicative : 8h00 par jour sur 4 jours et 4h15 sur un jour) – cycle n°4 ou semaine à 36 heures 15 minutes sur 5 jours (répartition indicative : 7h15 par jour) – cycle n°3
- Présence obligatoire pour tous les agents de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00, sauf sur la demi-journée éventuellement non travaillée incluse dans le cycle de travail
- Amplitude journalière : heure de prise de service le matin : 7h30 au plus tôt
  heure de fin de service le soir : 17h30 au plus tard
- Continuité du service à assurer pendant les horaires d'ouverture de 7h30 à 8h00, de 11h45 à 12h00 et de 16h00 à 17h30
- Pause méridienne obligatoire : une heure minimum

Les agents administratifs du service clients de la Régie des eaux seront soumis à l'un des cycles de travail hebdomadaires suivants :

- Cycle n°1 : semaine à 35 heures 10 minutes sur 5 jours
- Cycle n°2 : semaine à 35 heures 10 minutes sur 4 jours et demi

Le service clients sera ouvert au public selon les mêmes horaires que le Siège communautaire, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. L'accueil téléphonique des usagers du service clients sera ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Au sein de leur cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, arrêtés dans un planning établi par le chef de service après concertation avec chaque agent, et respectant les contraintes suivantes :

- Présence obligatoire pour tous les agents de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf sur la demi-journée non travaillée éventuellement incluse dans le cycle de travail
- Amplitude journalière : heure de prise de service le matin : 8h00 au plus tôt
  heure de fin de service le soir : 18h00 au plus tard
- Continuité du service à assurer de 8h00 à 9h00, de 13h30 à 14h00 et de 17h00 à 18h00
- Pause méridienne obligatoire : une heure minimum

Les agents assurant la gestion technique des abonnés du service clients de la Régie des eaux seront soumis au cycle de travail suivant :

- Cycle n°7 : 70h20 sur deux semaines consécutives, avec une semaine de 39 heures 10 minutes sur 5 jours (répartition indicative : 7h50 par jour), suivie d'une semaine de 31 heures 10 minutes sur 4 jours (répartition indicative : 7h48 par jour)

Au sein de leur cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, arrêtés dans un planning établi par le chef de service après concertation avec chaque agent, et respectant les contraintes suivantes :

- Présence obligatoire pour tous les agents de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h45, sauf sur la journée non travaillée éventuellement incluse dans le cycle de travail
- Amplitude journalière : heure de prise de service le matin : 8h00 au plus tôt
  heure de fin de service le soir : 16h55 au plus tard
- Pause méridienne obligatoire : une heure minimum

Le secteur enfance :

Les agents du secteur enfance (ALSH) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé.

Les structures dans lesquelles travaillent les agents du secteur enfance sont ouvertes au public sur une plage pouvant aller du lundi au vendredi, avec 2 périodes de fermeture annuelle (l'été et les vacances de Noël) et une fermeture le vendredi de l'Ascension. Les horaires de chaque établissement varient selon sa localisation. En général, ces établissements ouvrent le matin au plus tôt à 7h00, et ferment le soir au plus tard à 18h30.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Ces agents effectuent par conséquent 35h00 en moyenne par semaine sur l'année, auxquelles s'ajoutent 7h00 au titre de la journée de solidarité, et bénéficient de 25 jours de congés, auxquels s'ajoutent 2 jours de fractionnement lorsque les conditions sont remplies. Les agents à temps non complet travaillant dans ce secteur voient leurs droits à congés et leur obligation hebdomadaire de service, calculés au prorata de leur quotité de travail.

Le secteur jeunesse :

Les agents du secteur jeunesse seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Ces agents effectuent par conséquent 35h00 en moyenne par semaine sur l'année, auxquelles s'ajoutent 7h00 au titre de la journée de solidarité, et bénéficient de 25 jours de congés, auxquels s'ajoutent 2 jours de fractionnement lorsque les conditions sont remplies.

Les structures dans lesquelles travaillent les agents du secteur jeunesse sont ouvertes au public sur une plage pouvant aller du lundi au vendredi ou du mardi au samedi, avec une période de fermeture annuelle (l'été). Une autre période de fermeture annuelle peut être mise en place après avis du Comité Social Territorial. Les horaires de chaque établissement sont identiques. En général, ces établissements ouvrent le matin au plus tôt à 8h00, et ferment le soir au plus tard à 19h00 (hormis quelques dates dans l'année liées à des activités exceptionnelles – de l'ordre de 20 fois par an).

Très exceptionnellement, les agents pourront travailler le dimanche avec l'autorisation de leur responsable de service sur la base du volontariat à hauteur de 3 dimanches maximum par an, pour accompagner des jeunes engagés dans le dispositif « junior association » inscrits en point Jeunes. Le temps travaillé le dimanche est comptabilisé en heures supplémentaires uniquement récupérables selon les règles relatives aux heures supplémentaires définies ci-dessous.

Les agents pourront aussi participer à des séjours enfants pour une durée maximale de 5 jours et 4 nuits. Les modalités pratiques ont fait l'objet d'un protocole séparé repris ci-dessous.

Séjours vacances : Lors des séjours organisés par le service jeunesse, les agents accompagnent les enfants 24 heures sur 24. Dès lors, la journée de travail est valorisée à hauteur de 11h12 par jour pour les 7 premiers jours de séjour effectués par les agents. Cette journée de travail est ensuite valorisée à hauteur de 8h12 par jour à partir du 8ème jour de séjour, auxquelles s'ajoutent 3 heures supplémentaires rémunérées en heures de jour (payables en fin d'année civile lorsque le cycle annuel de travail a été effectivement accompli par l'agent).
Par ailleurs, les agents perçoivent également une indemnité correspondant à 3 heures supplémentaires de nuit pour chaque nuit de séjour. Cette indemnité est versée à la fin de chaque séjour.

La piscine intercommunale :

Rappel des horaires d'ouverture de l'équipement hors animations ponctuelles :
Période : Hors vacances scolaires et petites vacances scolaires
Lundi au Vendredi : 6h00-20h00
Samedi : 6h00-18h00
Dimanche : 6h00-13h00

Période : Estivale
Lundi au Samedi : 6h00-20h00
Dimanche : Fermé

Période : Vidange
Lundi au Jeudi : 8h00-12h00 13h00-17h00
Vendredi : 8h00-11h00

La piscine intercommunale fonctionne sur 3 cycles d'ouverture différents dans l'année, pouvant aller du lundi au dimanche, et nécessitant du personnel communautaire de 6h00 au plus tôt le matin à 20h10 au plus tard le soir. Il y a 2 périodes de fermeture annuelle au public (vidanges réglementaires obligatoires avant les vacances d'été et autour des fêtes de fin d'année).

Les agents de la piscine intercommunale seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira un planning de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent, et respectant les contraintes suivantes :

Pour un agent à Temps complet :

Agents d'accueil :

- Planning annualisé : Planning avec horaires fixés sur un cycle de référence de 3 semaines, susceptible d'évolution en fonction des besoins du service.
- Volume horaire par jour : minimum 4h30/ jour - maximum 8h30/jour, hors heures supplémentaires
- Nombre de jours de repos par semaine : minimum 1 jour / maximum 3 jours

Electromécaniciens :

- Planning annualisé : Planning avec horaires fixés sur un cycle de référence de 2 semaines, susceptible d'évolution en fonction des besoins du service.
- Volume horaire par jour : 7h/ jour, hors intervention (sauf période de vidange : 8h sur 4 jours et 3h le vendredi + astreintes), et hors heures supplémentaires
- Nombre de jours de repos par semaine : minimum 1 jour / maximum 3 jours

Agents d'entretien :

- Planning annualisé : Planning avec horaires fixés sur un cycle de référence de 3 semaines, susceptible d'évolution en fonction des besoins du service.
- Volume horaire par jour : minimum 4h/ jour - maximum 8h/jour, hors heures supplémentaires
- Nombre de jours de repos par semaine : minimum 1 jour / maximum 3 jours

Maîtres-Nageurs Sauveteurs :

- Planning annualisé : Planning avec horaires fixés sur un cycle de référence de 2 semaines, susceptible d'évolution en fonction des besoins du service.
- Volume horaire par jour : minimum 4h30/ jour - maximum 8h30/jour, hors heures supplémentaires
- Nombre de jours de repos / semaine : minimum 1 jour / maximum 3 jours

Chef de Bassin et autres personnels administratifs :

- Planning annualisé : Planning avec horaires fixés sur un cycle de référence de 2 semaines, susceptible d'évolution en fonction des besoins du service.
- Volume horaire par jour : minimum 4h30/ jour - maximum 10h/jour, hors heures supplémentaires
- Nombre de jours de repos par semaine : minimum 1 jour / maximum 3 jours

Secteur spécifique :

Le secteur collecte des déchets fait l'objet d'un protocole spécifique adopté en Conseil communautaire le 29 septembre 2017. Ses dispositions sont maintenues. Toutefois, ce règlement intérieur doit faire l'objet d'un ajustement sur le temps de travail afin de prendre en compte l'aménagement des horaires au titre de la pénibilité.

Ainsi, l'article 3-2 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour prendre en compte la pénibilité du poste de travail, le temps de travail est fixé à 33h45 minutes hebdomadaires sur la période du 1er octobre au 31 mai (période hivernale) et à 35h25 minutes sur la période du 1er juin au 30 septembre (période estivale). Selon les secteurs et les besoins recensés, la semaine de 35h25 peut être étendue aux mois d'avril, mai et octobre. Par ailleurs, les agents pourront bénéficier de 7 jours de pénibilité à poser librement sur l'année.

Les horaires de travail sont annexés au présent règlement. Ces horaires pourront être modifiés, après avis du CTP selon les nécessités de service.

Le temps de travail fixé vaut pour la semaine en moyenne : les temps supplémentaires qui peuvent être effectués en semaine pour terminer une tournée ne sont récupérables qu'au-delà de :

- *33h45 en période hivernale*
- *35h25 en période estivale. »*

A l'article 4-1 du règlement, les mots : *« 32h30 »* et *« 34h10 »* sont respectivement remplacés par les mots : *« 33h45 »* et *« 35h25 »*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1° ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 n°NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n°NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2017, portant approbation du règlement intérieur applicable au service collecte des ordures ménagères ;

Vu la délibération n°2021-0292B du 13 décembre 2021, portant organisation du temps de travail des agents de la Communauté de communes ;

Vu l'avis du comité technique paritaire dans sa séance du 28 juin 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président de la Communauté de communes ;

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve l'organisation du temps de travail des agents de la Communauté de communes, conformément au rapport de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Article 2 : Les dispositions de la délibération n°2021-0292B du 13 décembre 2021 sont abrogées à compter du 1er août 2022,

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er août 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 20/07/2022
Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

Communauté de Communes * ACVI *

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.